

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NAOTERA CLE

34 CHEMIN BALANCE
97440
97440 St Andre

Références : SPREI/UM3S/LC/0100035512/2026-0918
Code AIOT : 0100035512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement NAOTERA CLE implanté Chemin Valentin 97440 St Andre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, est réalisée suite à un signalement informant la DEAL de La Réunion de la possibilité d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation, enregistrement ou déclaration préalable ou en non-conformité avec la réglementation qui lui est applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAOTERA CLE
- Chemin Valentin 97440 St Andre
- Code AIOT : 0100035512
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NAOTERA-CLE bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 31 mars 2023, référencée A-3-D340S9GW, relative à l'exploitation d'installations soumises au régime de la déclaration sous les rubriques 2515-2b et 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La déclaration du 31/03/2023 au titre de la rubrique 2515-2b susmentionnée ayant une période unique de validité d'une durée inférieure ou égale à six mois, celle-ci prenait fin à compter du 30/09/2023.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Broyeur
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	installations soumises à déclaration	Code de l'environnement du 27/05/2026, article L.512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.2	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déclaration du 31/03/2023 au titre de la rubrique 2515-2b n'est plus valide depuis le 30/09/2023. Aussi, la société NAOTERA CLE exploite actuellement des installations de criblage/concassage de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes sans enregistrement ou déclaration préalable au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La puissance totale des machines de traitement constatée sur le site est également bien supérieur à la puissance déclarée, 481 kW au lieu de 350 kW.

Par ailleurs, la station de transit, tri, regroupement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes n'est pas conforme du fait qu'elle est implantée dans une zone de la parcelle AZ0062 différente de celle définie dans la déclaration du 31/03/2023 d'une part et que la surface de stockage des déchets concernée par l'activité de la société est bien supérieure à celle déclarée, à

savoir environ 30 000 m² au lieu de 9 500 m².

De plus, ces différences de puissance pour les machines (2515) et de surface pour la station de transit (2517) impliquent que ces installations sont soumises au régime de l'enregistrement et non au régime de la déclaration initialement choisi par l'exploitant.

L'exploitant a déclaré qu'il intervenait sur la parcelle AZ0062 à la demande du propriétaire pour procéder au traitement et à l'évacuation des déchets qui y sont stockés illégalement.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les éléments contractuels justifiant son intervention dans le cadre de la réhabilitation de la parcelle AZ0062 en vue de son retour à un usage agricole.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/05/2026, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, déclaration en cours de validité
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : La société NAOTERA-CLE a procédé à la déclaration de ses activités par téléprocédure en date du 31/03/2023 au titre des rubriques 2515-2b et 2517-2 de la nomenclature des installations classées. Toutefois, la validité de la déclaration faite au titre de la rubrique 2515-2b prenait fin à la date du 30 septembre 2023 compte tenu de son caractère temporaire pour une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois. L'inspection a constaté la présence sur site de 3 machines de traitement : • un scalpeur de marque Keestrack, modèle K3, d'une puissance de 55,4 kW (photo n°1) ; • un cribleur/concasseur de marque Keestrack, modèle B3, d'une puissance de 139 kW (photo n°3) ; • un cribleur/concasseur de marque Kleeman, modèle MC090 EVO, d'une puissance de 287 kW (photo n°5). La puissance totale l'ensemble des machines de traitement pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 481,4 kW. Deux pelles hydrauliques sur chenilles et une pelle hydraulique sur roues étaient également présentes sur le site. Ce matériel assure le déplacement des matériaux, l'alimentation des machines de traitement et le chargement des camions qui évacuent les matériaux traités et les déchets triés. L'exploitant a précisé qu'il a un accord avec le propriétaire de la parcelle sur laquelle il est installé

pour en assurer le nettoyage et la remise en état, celle-ci étant actuellement concernée par une procédure de fermeture d'une installation classée et de réhabilitation de la surface impactée. L'exploitant a transmis à l'inspection, par mail du 31/05/2026, un contrat de mise à disposition de la parcelle AZ0062 par son propriétaire. Cependant, aucun justificatif contractualisant l'intervention de la société NAOTERA-CLE sur la parcelle AZ0062 dans le cadre de la réhabilitation du site n'a été fourni par l'exploitant. La société NAOTERA-CLE n'est plus réglementairement autorisée, au titre de la législation applicable aux ICPE, à exploiter ses installations de concassage-criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les éléments qui justifient que son intervention sur la parcelle AZ0062 est réalisée à la demande du propriétaire dans le cadre des travaux de réhabilitation de ladite parcelle. La société NAOTERA-CLE doit également, dans le cadre de ces travaux de réhabilitation, procéder à la régularisation de sa situation administrative en déposant un dossier de déclaration ou d'enregistrement au titre de la législation applicable aux ICPE pour ses activités de concassage-criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes dans un délais de 4 mois. A défaut, la société NAOTERA-CLE doit procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations dans les conditions prévues aux articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats :

Le plan du périmètre de l'installation de transit annexé à la télédéclaration du 31 mars 2023 au titre de la rubrique 2517-2 ne correspond pas au périmètre et à la surface en cours d'exploitation constatée le jour de l'inspection. L'inspection a constaté que les zones de stockage des déchets en attente d'évacuation ainsi que les stocks de matériaux traités sont situés dans le tiers Est de la parcelle AZ0062 et non dans la partie centrale en limite Nord tel que défini dans les documents annexés à la déclaration du 31 mars 2023. De plus, la surface actuellement concernée par le dépôt de déchets que l'exploitant doit traiter est d'environ 30.000 m² et non de 9.500 m² selon la déclaration de l'exploitant. L'installation n'est pas exploitée conformément au dossier accompagnant la télédéclaration du 31 mars 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre son installation en conformité avec son dossier de déclaration du 31 mars 2023 ou régulariser sa situation administrative, notamment concernant le périmètre de l'implantation, la surface réellement exploitée de sa station de transit au titre de la rubrique 2517 et le régime de classement approprié en déposant un dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant régularise la situation de son installation dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : Les installations de tri/transit de matériaux minéraux et déchets non dangereux inertes ne sont pas implantées conformément au dossier de déclaration déposé le 31/03/2023. Le périmètre de l'installation ne correspond pas au plan annexé à la déclaration susmentionnée. Toutefois, l'implantation de l'installation reste dans le périmètre de la parcelle AZ0062 du cadastre de Saint-André telle qu'identifiée dans la déclaration. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation, la modification d'implantation constatée lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit procéder à la régularisation de la situation administrative de son installation en déposant un porter à connaissance des modifications opérées au sein de son établissement dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois